



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada Strategic Infrastructure Fund Act

Loi sur le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique

S.C. 2002, c. 9, s. 47

L.C. 2002, ch. 9, art. 47

NOTE

[Enacted by section 47 of chapter 9 of the Statutes of Canada, 2002, in force on assent March 27, 2002.]

NOTE

[Édictée par l'article 47 du chapitre 9 des Lois du Canada (2002), en vigueur à la sanction le 27 mars 2002.]

Current to June 21, 2016

À jour au 21 juin 2016

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to establish a program to provide contributions for the carrying out of strategic infrastructure projects

- 1 Short title
- 2 Definitions
- 3 Establishment of program
- 4 Contribution agreements
- 5 Regulations

TABLE ANALYTIQUE

Loi établissant un programme prévoyant le versement de contributions pour l'exécution de travaux d'infrastructure stratégique

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Établissement du programme
- 4 Accords
- 5 Règlements



S.C. 2002, c. 9, s. 47

An Act to establish a program to provide contributions for the carrying out of strategic infrastructure projects

[Assented to 27th March 2002]

Short title

1 This Act may be cited as the *Canada Strategic Infrastructure Fund Act*.

Definitions

2 The definitions in this section apply in this Act.

eligible project means a large-scale project for the construction, renewal or material enhancement of strategic infrastructure that is carried out, or to be carried out, by an eligible recipient. (*travaux admissibles*)

Minister means the member of the Queen's Privy Council for Canada who is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act. (*ministre*)

strategic infrastructure means any of the following fixed capital assets that are used or operated for the benefit of the public:

- (a) highway or rail infrastructure;
- (b) local transportation infrastructure;
- (c) tourism or urban development infrastructure;
- (d) sewage treatment infrastructure;
- (e) water infrastructure; or
- (f) infrastructure prescribed by regulation. (*infrastructure stratégique*)

Establishment of program

3 (1) There is hereby established a program, to be called the Canada Strategic Infrastructure Fund, the object of which is to provide for the payment of contributions to

L.C. 2002, ch. 9, art. 47

Loi établissant un programme prévoyant le versement de contributions pour l'exécution de travaux d'infrastructure stratégique

[Sanctionnée le 27 mars 2003]

Titre abrégé

1 Titre abrégé : *Loi sur le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

infrastructure stratégique Un des actifs immobilisés ci-après qui est utilisé ou exploité dans l'intérêt du public :

- a) infrastructure routière ou ferroviaire;
- b) infrastructure de transport local;
- c) infrastructure de tourisme ou de développement urbain;
- d) infrastructure de traitement des eaux usées;
- e) infrastructure relative à l'eau;
- f) infrastructure réglementaire. (*strategic infrastructure*)

ministre Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. (*Minister*)

travaux admissibles Travaux à grande échelle effectués ou à effectuer par un bénéficiaire admissible en vue de la construction, de la réfection ou de l'amélioration sensible d'une infrastructure stratégique. (*eligible project*)

Établissement du programme

3 (1) Est établi un programme appelé le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, qui a pour objet de verser des contributions aux bénéficiaires admissibles pour

eligible recipients for the carrying out of large-scale strategic infrastructure projects that contribute to economic growth or quality of life in Canada and that advance Canada's objectives with respect to infrastructure.

Public-private partnerships

(2) The Fund shall, where appropriate, promote the use of partnerships between public and private sector bodies.

Eligible recipients

(3) The following are eligible recipients:

(a) a province or a municipal or regional government established by or under provincial legislation;

(b) a public sector body that is established by or under provincial legislation or by regulation or is wholly owned by a province or a private sector body that is in partnership with a province or a government referred to in paragraph (a), if the body

(i) carries out or, in the opinion of the Minister, is capable of carrying out an eligible project in Canada, and

(ii) has legal capacity, or is composed of organizations each of which has legal capacity; and

(c) a private sector body that

(i) carries out or, in the opinion of the Minister, is capable of carrying out an eligible project in Canada, and

(ii) has legal capacity, or is composed of organizations each of which has legal capacity.

Contribution agreements

4 The Minister may enter into an agreement with an eligible recipient to provide for the payment of a contribution for an eligible project under this Act.

Regulations

5 The Governor in Council may make regulations generally for the carrying out of the purposes and provisions of this Act, including regulations

(a) prescribing other fixed capital assets for the purpose of paragraph (f) of the definition "strategic infrastructure" in section 2;

l'exécution de travaux d'infrastructure stratégique à grande échelle destinés, à la fois :

a) à stimuler la croissance économique ou à améliorer la qualité de vie au Canada;

b) à faire progresser les objectifs du Canada en matière d'infrastructure.

Association

(2) Dans les cas où cela est opportun, le Fonds encourage l'association entre le secteur public et le secteur privé.

Bénéficiaire admissible

(3) Est un bénéficiaire admissible, selon le cas :

a) toute province ou tout gouvernement municipal ou régional constitué sous le régime de la législation provinciale;

b) l'organisme du secteur public constitué sous le régime d'une loi ou d'un règlement provincial ou appartenant à cent pour cent à une province ou l'organisme du secteur privé partenaire d'un gouvernement provincial ou d'un gouvernement visé à l'alinéa a) qui, à la fois :

(i) effectue des travaux admissibles ou, de l'avis du ministre, est en mesure d'en effectuer au Canada,

(ii) a la capacité juridique ou est composé d'organisations ayant chacune cette capacité;

c) l'organisme du secteur privé qui, à la fois :

(i) effectue des travaux admissibles ou, de l'avis du ministre, est en mesure d'en effectuer au Canada,

(ii) a la capacité juridique ou est composé d'organisations ayant chacune cette capacité.

Accords

4 Le ministre peut conclure avec tout bénéficiaire admissible un accord prévoyant le versement au titre de la présente loi d'une contribution pour l'exécution de travaux admissibles.

Règlements

5 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi et, notamment :

a) prévoir d'autres actifs immobilisés pour l'application de l'alinéa f) de la définition de « infrastructure stratégique » à l'article 2;

(b) defining what constitutes a large-scale project;
and

(c) establishing additional terms and conditions for
the Fund.

b) définir ce qui constitue des travaux à grande
échelle;

c) fixer d'autres modalités d'application du Fonds.